

Décision du Président n°2023-11-*AS3*  
Objet : **Avenant n°1 à la convention de mise à disposition avec la Ville de Guingamp - Maison sise n° 70 rue Penquer Guingamp.**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2023-09-120, en date du 05 septembre 2023, décidant de la conclusion d'une convention de mise à disposition de deux maisons sises aux numéros 62 et 70 rue Penquer à Guingamp ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Guingamp et Guingamp-Paimpol Agglomération le 17 octobre 2023 pour l'occupation de deux maisons sise aux n° 62 et 70 rue Penquer à Guingamp,

Considérant que la maison sise au n°62 rue Penquer s'avère ne pas être adaptée aux besoins de l'Agglomération ;

Considérant le projet d'avenant portant retrait de la maison sise au n°62 rue Penquer de la convention de mise à disposition précitée,

**DECIDE**

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition signée le 17 octobre 2023 prévoyant le retrait de la maison sise au n°62 rue Penquer à Guingamp.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 30 novembre 2023

Le Président  
Vincent LE MEAUX

